

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX
RÈGLEMENT NUMÉRO 416-2021

Règlement numéro 416-2021 relatif à la rémunération du personnel électoral.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) « tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce »;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions dudit article « le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation »;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 7 septembre 2021.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. _____, conseiller, appuyé par M. _____, conseiller et résolu à l'unanimité du Conseil que le règlement numéro 416-2021 soit décrété et adopté comme suit:

ARTICLE 1. REMUNERATION DU PRESIDENT D'ELECTION

- 1) Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 660.00\$ pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.
- 2) Lorsqu'il y a vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 492.90\$ par jour pour les fonctions qu'il exerce le jour de la tenue du vote par anticipation.
- 3) Lorsque la liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection le président a le droit de recevoir une rémunération de 578.00\$ pour la confection et la révision de la liste électorale.
- 4) Pour tout travail relié aux élections effectué non prévu aux alinéas 1 à 3 du présent article, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération sur la base d'un tarif horaire de 42.86\$ et pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 2. REMUNERATION DU SECRETAIRE D'ELECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts (3/4) de celle du président d'élection.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'ADJOINT AU PRESIDENT D'ELECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié (1/2) de celle du président d'élection.

ARTICLE 4. REMUNERATION DU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 18.15\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 5. REMUNERATION DU SECRETAIRE DUN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 16.50\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 6. REMUNERATION DU PREPOSE A L'INFORMATION ET AU MAITIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 18.15\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 7. MEMBRE DE LA COMMISSION DE REVISION DE LA LISTE ELECTORALE

Tout membre de la commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 18.90\$ pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 8. REMUNERATION PRESIDENT DE LA TABLE DE VERIFICATION DE L'IDENTITE DES ELECTEURS

Tout président de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 14.60\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 9. MEMBRE DE LA TABLE DE VERIFICATION DE L'IDENTITE DES ELECTEURS

Tout membre de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 14.20\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 10. ABROGATION DE REGLEMENT

Le présent règlement abroge et tout autre règlement en regard de la rémunération et tarification du personnel électoral de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Leroux
Maire

Édith Létourneau
Directrice générale et
secrétaire- trésorière

Avis de motion :

7 septembre 2021

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :